COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DU GAPEAU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE À LA FARLÈDE – Juin 2021

Préambule :
Conformément à la loi NOTRe, la compétence « aire d'accueil des gens du voyage » a été transférée à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau à compter du 1er janvier 2017. Ainsi, l'aire d'accueil de La Farlède est mise à disposition, de plein droit, de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau. Antérieurement, l'aire d'accueil était gérée par la commune de La Farlède, pour son propre compte ainsi que pour les communes de Solliès-Pont et Solliès-Toucas.

Il est institué un règlement intérieur d'utilisation de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de La Farlède, avenue Gaspard Monge comportant 30 places.
Remis à chaque famille lors de son arrivée et affiché à l'entrée de l'aire, il fixe les éléments centraux de la gestion notamment les droits et obligations de chacun, les durées de séjour, les frais de séjour, les sanctions encourues.
L'aire d'accueil est gérée par un exploitant désigné par la Communauté de Communes Vallée du Gapeau après marché public. Cet exploitant est donc chargé d'une mission de service public : il lui appartient de faire respecter le présent règlement et de signaler à l'autorité compétente les manquements qu'il constaterait sur son application.

1. DESCRIPTION - FONCTIONNEMENT

1.1 Description :

L'aire d'accueil, d'une superficie de 7 300 m², compte 30 places de 100 m² chacune.
Chaque emplacement comprend une aire de stationnement individuelle avec borne électrique et point d'eau sur avaloir.
Il existe 4 blocs sanitaires situés sur le terre-plein central composé chacun de 5 douches (dont 1 PMR) et 5 WC (dont 1 PMR).
Chaque bloc comporte un local technique.

1.2 Admission :

L'accès à l'aire d'accueil se fait dans la stricte limite du nombre disponible et après que le gestionnaire ait admis les nouveaux arrivants à séjourner.
Le bureau d'accueil est ouvert selon les horaires affichés. Aucune admission ne se fera en dehors de ces horaires.
Pour être admis à séjourner sur l'aire d'accueil, les gens du voyage doivent :

- Se signaler au responsable de l'accueil
- Présenter les documents ci-dessous en cours de validité :
  - Attestation de domiciliation agréée
  - Livret de famille ou déclaration de la composition familiale
  - Cartes grises des véhicules et caravanes et leurs assurances afin qu'une copie en soit faite
- Prendre connaissance et s'engager à respecter le présent règlement intérieur
- Être à jour de leurs droits d'usage ou dette précédente (régularisable à l'admission)
- Ne pas faire l'objet d'une interdiction d'accès en cours à l'aire
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion de l'aire pour des faits datant de moins de 3 ans (cf. art. 1.3)
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision d'expulsion devenue définitive prononcée pour violation des arrêtés municipaux d'interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur l'ensemble des territoires des communes du bassin d'habitat rattaché au schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Dans ce cas, les contrevenants ne seront pas admis à séjourner dans l'aire d'accueil des gens du voyage, sis à La Farlède pendant une durée de 6 mois à compter de la date de décision d'expulsion devenue définitive.

Cette interdiction s'appliquera uniquement quand l'infraction constatée et réprimée est liée aux contraintes de fonctionnement et de bonne gestion de l'aire d'accueil :

- en cas de fermeture pour travaux,
- en cas de taux d'occupation ne permettant plus d'accueillir de nouveaux arrivants.

Il est recommandé de disposer d'une assurance de responsabilité civile couvrant les usagers en cas de dommage corporel.

Le stationnement sur l'aire de véhicules n'appartenant pas en propre aux séjournants est interdit.

Le stationnement des véhicules et caravanes autorisés est interdit en dehors des emplacements désignés. La circulation, l'installation ou le départ de séjournants ne doit pas être entravée.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'arrivée et au départ des voyageurs.

Durant leur séjour, les gens du voyage sont responsables de l'emplacement qui leur a été attribué lors de leur arrivée. Le Gestionnaire et la Communauté de Communes déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation quelconque des biens appartenant aux gens du voyage.

Tout changement d'emplacement ne pourra se faire sans l'autorisation expresse du gestionnaire.

Les gens du voyage ainsi régulièrement admis bénéficient d'un titre temporaire, par nature précaire, d'occupation du domaine public : ce n'est pas un contrat locatif (cf. annexe 3).

1.3 Durée du stationnement :

La durée maximale de stationnement d'une famille sur l'aire est de 2 mois renouvelable 1 fois par année civile.
Une durée d'interruption obligatoire d'un mois sera observée entre 2 séjours après la première période de séjour annuelle de 2 mois qui peut être discontinue.
Il est rappelé que l'aire d'accueil est un équipement destiné à l'accueil des passagers et n'a pas vocation à accueillir les familles semi-sédentaires ou sédentaires.
En cas de dépassement de la durée maximale d'occupation, une sommation de quitter l'aire d'accueil sera notifiée. À défaut d'exécution sous 24 h, l'expulsion pourra être sollicitée pour occupation sans droit ni titre, par requête au tribunal administratif de Toulon. Une telle expulsion entrainera le refus ultérieur d'accès comme exposé à l'article 1.2 du présent règlement.
Faute pour lui de respecter cet arrêt, une demande d'expulsion avec le concours de la force publique sera sollicitée.
Par ailleurs, en l'absence d'autorisation régulière de stationnement, toute caravane laissée sans occupant et dont le prix de l'emplacement n'aurait pas été payé pourra faire l'objet d'un enlèvement avec mise en fourrière au frais de son propriétaire.

1.4 Fermeture annuelle et exceptionnelle :

La Communauté de communes de la Vallée du Gapeau se réserve la possibilité d'organiser une fermeture annuelle de l'aire d'accueil pour des raisons d'hygiène et des nécessités d'entretien notamment.
Dans ce cas, une information sera faite en direction des usagers 2 mois avant la date de la fermeture programmée et il sera procédé à un affichage de l'information au bureau d'accueil.
Les occupants prendront toutes mesures pour libérer le terrain à la date indiquée.
L'accès à l'aire ne sera pas autorisé pour les voyageurs les 15 jours précédant la fermeture.
La période de fermeture annuelle prévaut sur toute disposition du titre d'occupation du domaine public.

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau se réserve la possibilité de fermer les lieux à tout moment jugé opportun pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, d'entretien et d'éventuels travaux rendus nécessaires et s'engage à respecter un délai raisonnable (sauf urgence) pour faciliter le déplacement des voyageurs et ce, sans qu'il soit nécessaire de proposer un terrain de substitution.

L'aire pourra être fermée temporairement à toute occupation en cas d'impossibilité d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

1-5 Départs :

Les gens du voyage doivent prévenir au moins 24 h à l'avance le gestionnaire de leur départ de l'aire d'accueil.

Les départs se feront dans les créneaux horaires d'ouverture du bureau d'accueil.
Les formalités réalisées lors du départ sont :

- état des lieux contradictoire de sortie
- établissement d'une facture du séjour et le remboursement, le cas échéant, des trop-perçus d'eau, d'électricité et de droit de stationnement
- la restitution du dépôt de garantie, en toute ou partie, selon l'état de l'emplacement qui aura été constaté lors de la réalisation de l'état des lieux de sortie avec le gestionnaire.

Toute dégradation des emplacements et de leurs installations et tout état de propreté jugé insatisfaisant constatés lors du départ, seront consignés dans l'état des lieux de sortie et les réparations ainsi que le nettoyage seront à réaliser par les occupants. À défaut, les dispositions de l'article 2.4 s'appliquent.

2. PAIEMENT DES REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS

Une régie d'avance et de recette existe. Les mandataires seront nommés par arrêté communautaire après proposition du gestionnaire.

2.1 – La redevance :

La redevance correspond à l'occupation de l'emplacement attribué, par jour.
Les tarifs applicables sont joints au présent règlement en **annexe n°2.** Ils pourront être révisés par délibération du conseil communautaire et feront l'objet d'une communication avec affichage au bureau d'accueil de l'aire.
Le demi-tarif prévu à cette annexe est applicable uniquement si le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public remplit les conditions prévues.

2.2 – le paiement des fluides

Le règlement des consommations d'électricité et d'eau se fait d'avance (principe de prépaiement pour résidence mobile). Le gestionnaire déclenche la distribution après paiement à concurrence des quantités prépayées.
La restitution du trop-perçu de l'ensemble des redevances (droit de places, fluides,...) sera remboursée à la famille, lors de son départ.

2.3 – Collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères seront déposées dans les conteneurs prévus à cet effet. Ils sont installés dans l'enceinte de l'aire d'accueil.
Le tri sélectif sera obligatoire dès l'installation des conteneurs de tri.
Aucun déchet inerte en vrac ne doit être entreposé sur et autour de l'emplacement et de façon générale sur et autour de l'aire d'accueil.
Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les usagers à la déchetterie communautaire dans la limite du règlement intérieur de la déchetterie.
L'accès à la déchetterie est gratuit pout tout type de dépôt qui peut y être reçu (professionnel ou privé).
Un dépôt de garantie pour remise de carte d'accès sera demandé. Il est valable pour 2 jours consécutifs au maximum.
Les badges seront mis à disposition du gestionnaire qui sera chargé de l'attribution temporaire et d'encaisser les produits.

2.4 – Dépôt de garantie

Les occupants admis sur l'aire devront s'acquitter à leur arrivée d'un dépôt de garantie (cf annexe n° 2 - Tarifs) qui sera perçu par le gestionnaire. Ce dépôt de garantie sera restitué à la fin du séjour lorsque les occupants libèrent leur emplacement, sans dégradation. Tous frais de dégâts constatés en cours de séjour ou au moment de leur départ seront donc retenus en premier lieu sur le dépôt de garantie et facturés pour le surplus le cas échéant conformément à la grille tarifaire en annexe n°1 applicable aux dégradations qui y sont consignées (liste non exhaustive).

De même, un dépôt de garantie sera demandé aux voyageurs pour l'accès à la déchetterie.

3. RÈGLES D'OCCUPATION

3.1 – Responsabilité des usagers

Les véhicules, matériels, objets et effets personnels de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité.
Les installations sur l'aire et les espaces verts sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ils doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces de l'aire.
En cas de problème de fonctionnement, de pannes, etc., l'usager est tenu d'avertir le personnel de gestion.

3.2- Respect des règles de vie collective

Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres usagers et du voisinage, de jour comme de nuit. Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlement applicables d'une manière générale à tout citoyen et notamment en ce qui concerne la détention sans autorisation et l'usage d'armes.
Chacun doit respecter le personnel, tout intervenant extérieur ou visiteur autorisé par le gestionnaire ou la Communauté de Commune sur le terrain et le bon voisinage. L'ordre public ne doit pas être troublé.
Les activités commerciales sont interdites sur l'aire.

3.3 – Respect des règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité

Chaque ménage maintient propre son emplacement et son environnement immédiat qui lui a été attribué, en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers, toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement.
Les barbecues et feux destinés à la cuisson seront interdits à l'aplomb des pins plantés sur les espaces verts pour des raisons de sécurité.
Tout brûlage (pneus, fils, plastique, déchets verts ou autre) est interdit.
Il est interdit de stocker sur l'aire des matériaux ferreux et objets de récupération. De même, l'abandon d'épave de véhicule et autres est interdit.
Il est interdit de jeter des détritus et toutes formes d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches et aux abords du terrain. De même, les huiles de vidange et autres hydrocarbures ne devront pas être jeté dans le réseau pluvial.
L'évacuation des eaux (machine à laver, vaisselle, ...) doit être systématiquement raccordée au collecteur prévu à cet effet, sur chaque emplacement.
L'alimentation en eau et en électricité ne pourra se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet, tout autre branchement est strictement interdit. En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le gestionnaire de l'aire d'accueil qui pourra organiser les réparations.
Les sanitaires doivent être maintenus en état de propreté par ses utilisateurs.

3.4 - Respect des règles de circulation sur l'aire

Pour la circulaire des véhicules sur l'aire, les usagers devront rouler au pas en respectant une vitesse inférieure à 10 km/h.
Seuls les véhicules réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder à l'aire.
Le stationnement de véhicules se fait exclusivement sur l'emplacement attribué afin de laisser les voies d'accès extérieures et centrales libres pour tout passage, en particulier les services incendie et d'urgence.
Les véhicules des visiteurs ne doivent pas stationner sur l'aire.

3.5 – Animaux

Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer sur l'aire. Ils doivent être tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement. Les animaux restent sous la responsabilité de leur propriétaire à qui il incombe d'être en conformité avec les dispositions générales applicables.

4. MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

En cas d'infraction grave ou réitérée au présent règlement et sans préjudice de ses autres dispositions, le Président de la Communauté de Communes décidera de l'engagement de toute procédure appropriée, voire judiciaire, pour assurer le retour à la normale. Un constat d'infraction sera établi et pourra faire l'objet d'un avertissement. Au-delà de deux avertissements, une procédure sera engagée et une expulsion immédiate ou une interdiction temporaire de séjourner pourra être prononcée.
Les infractions pourront également, le cas échéant, donner lieu à des poursuites pénales et faire l'objet d'une plainte devant le tribunal compétent.

Sont concernés notamment, sans que cette énumération soit exhaustive :

- Toute dégradation, ou tout trouble grave.
- Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnes intervenant sur l'aire.
- Toute somme due à quelque titre que ce soit (loyer, paiement des fluides réparations, etc...) non réglée dans le délai imparti.
- Le dépassement du temps de séjour autorisé.

5. APPLICATION – AFFICHAGE- RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, le Maire de la commune de La Farlède, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché dans les locaux de l'accueil et un exemplaire sera remis avec le formulaire d'acceptation du règlement intérieur.

Au présent règlement sont annexés :

- Annexe 1 : Grille tarifaire – indemnisation à la charge de l'occupant en cas de dégradation
- Annexe 2 : Tarifs
- Annexe 3 : titre temporaire d'occupation du domaine public.

Le présent document est approuvé par décision du Bureau Communautaire en date du 3 juin 2021. Il abroge tout précédent document de même nature.

Solliès-Pont, le 22 JUIN 2021

Dr André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU GAPEAU
AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE À LA FARLEDE

ANNEXE 1

GRILLE TARIFAIRE – INDEMNISATION À LA CHARGE DE L'OCCUPANT EN CAS DE DÉGRADATION

Approuvé par décision du Bureau Communautaire en date du 3 juin 2021, applicable à date exécutoire

Liste non exhaustive des dégradations	Montant en Euros
Dégâts sur gros œuvre :	
- Toiture bureau d'accueil	Selon devis
- Maçonnerie	Selon devis
Métallerie :	
- Cylindre serrure douche/WC/local technique	70
- Poignée	20
- Clés	20
- Porte bloc sanitaire	Selon devis
- Portail entrée de l'aire d'accueil	Selon devis
Plomberie/sanitaires :	
- Robinet	20
- Raccord robinet	50
- Robinet machine à laver	20
- Robinet de puisage	20
- Bonde/grille douche	20
- Bouton pressoir douche/wc	150
- Bloc WC à la turque	De 20 à 650 selon dégât
- Evacuation en PVC machine à laver	20
- Bac à laver	De 20 à 400
Electricité :	
- Grille ventilation douche	50
- Prises électriques	25
- Interrupteurs	50
- Globes lumineux	75
Revêtements et peinture (murs, sols, carrelage, faïence)	
- Tags	20 le m^2
- Trous	De 10 à 40
- tâches	De 10 à 40
Autres :	
- conteneurs	150
- propreté des locaux	30
- Dépôt sauvage	Contravention de 3ème ou 5ème classe
- Poteaux à linge	Selon devis

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU
AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE À LA FARLEDE

ANNEXE 2

TARIFS

Approuvé par décision du Bureau Communautaire en date du 3 juin 2021, applicable à date exécutoire

nature	Montant (en €)	unité
Dépôt de garantie	**100.00**	forfait
Place 100 m²	**3.00***	journée
Emplacement double : 200 m²	**4.50***	journée
Tarif électrique	**0.152**	kWh
Tarif eau	**3.00**	m³
Tarif accès déchetterie professionnels/privé	**gratuit**	-
Dépôt de garantie badge accès déchetterie (particuliers & professionnels)	**5.00**	Forfait pour 2 jours consécutifs maximum

* demi-tarif pour les bénéficiaires du titre temporaire d'occupation du domaine public (cf. annexe 3) de plus de 65 ans propriétaire de leur caravane.

En fin de séjour, la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU GAPEAU
AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE À LA FARLEDE

ANNEXE 3

TITRE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Approuvé par décision du Bureau Communautaire en date du 3 juin 2021, applicable à date exécutoire

Considérant que le terrain d'accueil des gens du voyage sis avenue Gaspard Monge 83210 La Farlède relève du domaine public géré par la communauté de communes de la Vallée du Gapeau dont le siège est, 1193 avenue des Sénès 83210 Solliès-Pont ;

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'attestation de :

M……
……
Né le :
……
……
A :
……
……

CERTIFIANT avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engageant à le respecter.

M……
……
Est autorisé à occuper l'emplacement
n°……
Du……
au ……

Le bénéficiaire de l'autorisation :
(nom, prénom, signature)

Fait à LA FARLEDE,
Le